

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS à compter du 1<sup>er</sup> février 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification daté du 30 janvier 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS (SIRET : 26150006000015) sont autorisées comme suit :

#### **Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **2 649 050 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **2 649 050 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont fixés ainsi qu'il suit :

- |                             |                |   |
|-----------------------------|----------------|---|
| • Accueil de jour (AJ) :    | <b>31,11 €</b> | Tarif à la demi-journée (AJ) : <b>15,56 €</b> |
| • Accueil temporaire :      | <b>68,45 €</b> |   |
| • Chambre individuelle :    | <b>62,23 €</b> |   |
| • Chambre unité Alzheimer : | <b>68,45 €</b> |   |

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services du Département, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC, le 30 janvier 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brune FAURE', is written over the printed name.

Brune FAURE